



DEPARTEMENT DES LANDES

REPUBLIQUE FRANCAISE

- :-

MAIRIE
DE
MESSANGES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de MESSANGES

SEANCE ORDINAIRE DU 24 JANVIER 2023

AFFAIRE N°7 – DEROGATION AU REPOS DOMINICAL POUR LES COMMERCES DE DETAIL ALIMENTAIRE POUR 2023

L'an deux mille vingt-trois le vingt-quatre du mois de janvier, à dix-huit heures trente

LE CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de MESSANGES dûment convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de **M. Hervé BOUYRIE, Maire** pour la session.

Nombre de membres en exercice : 14
 Nombre de membres présents et ayant votés : 13
 Nombre de suffrages exprimés : 14

VOTE :

Main levée 1 ✓ Bulletin secret 1
 - Pour : 14
 - Contre : 0
 - Abstentions : 0
 - Nuls ou blancs : 0

Date de convocation : Jeudi 19 Janvier 2023

Présents : BOUYRIE H, CASTAGNET P, CALORME JP, CAZES MF, VARTAVARIAN J, COUDRAY J, PELLEGRINO M, DABBADIE G, BOUYRIE F, LAUDOUAR E, BAMBALERE M, LAVIELLE G, AROCENA U

Absent excusé : BOIREAU C

A donné pouvoir : BOIREAU C à CASTAGNET P

Secrétaire de séance : DABBADIE G

Monsieur le Maire

EXPOSE au Conseil Municipal que le principe selon lequel le repos hebdomadaire est donné le dimanche constitue un acquis social. Toutefois, cette règle impérative peut être tempérée. Ainsi, le Code du travail permet au Maire de déroger à la règle du repos dominical pour les commerces de détail situés sur le territoire communal (articles L3132-26 et L3132-27 complétés par l'article R3132-21 du code du travail).

Cette dérogation s'inscrit dans la limite de 12 dimanches par an. Au-delà de 5 dimanches accordés, le Maire devra obtenir l'avis conforme de l'organe délibérant de la Communauté de communes. A défaut de réponse dans un délai de deux mois, cet avis est réputé favorable.

Pour cela, le Maire doit solliciter préalablement l'avis du Conseil Municipal et arrêter la liste des dimanches avant le 31 décembre pour l'année suivante.

Pour 2023 et au regard de la demande en la matière, les commerces de détail alimentaire situés sur le territoire communal pourraient ouvrir les dimanches suivants :



- Dimanche 9 juillet 2023
- Dimanche 16 juillet 2023
- Dimanche 23 juillet 2023
- Dimanche 30 juillet 2023
- Dimanche 6 août 2023
- Dimanche 13 août 2023
- Dimanche 20 août 2023
- Dimanche 24 décembre 2023
- Dimanche 31 décembre 2023

INVITE l'Assemblée à se prononcer sur l'ouverture possible des commerces de détail alimentaire présents sur le territoire aux jours mentionnés ci-dessus.

**Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

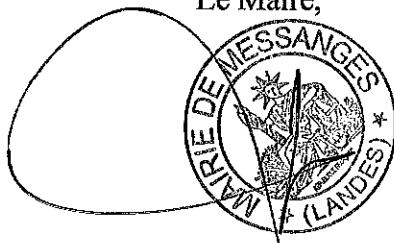
DECIDE :

- D'approuver la possible ouverture des commerces de détail alimentaire présents sur le territoire communal aux jours mentionnés ci-dessus.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.
- De charger Monsieur le Maire de notifier, pour avis, la présente décision à Monsieur le Président de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud.
- De charger Monsieur le Maire de notifier, pour avis, la présente décision à des organisations syndicales et/ou professionnelles.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.
Pour extrait conforme,

Le Maire,



Hervé BOUYRIE